



FICHE SPÉ
N°6 V4
JUILLET 2014

La Déclaration à la SACEM

LES OBLIGATIONS

La loi du 1^{er} juillet 1992 a instauré un code de la propriété intellectuelle intégrant les articles concernant les droits d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur ainsi que ceux relatifs à la rémunération pour copie privée, aux sociétés de perception et de répartition des droits, et enfin aux procédures et sanctions propres à ce dispositif.

L'objectif de cette législation est de protéger la création musicale et toute création artistique ; c'est pourquoi dès qu'une œuvre est interprétée, ou son enregistrement présenté, des droits doivent être payés.

Ainsi dès qu'une association pour une manifestation qu'elle organise, fait appel à la musique sous quelque forme que ce soit, elle est tenue à des obligations vis à vis de la société des auteurs, compositeurs, éditeurs de musique (SACEM).

Avant le spectacle ou la manifestation

Dans les 15 jours qui précèdent la manifestation, une déclaration doit être adressée à la délégation régionale de la SACEM ; celle-ci fera alors parvenir à l'association un contrat de représentation qu'il convient de renvoyer après l'avoir dûment complété et signé. Cette déclaration à l'avance permet de bénéficier d'une réduction de 20 % sur le tarif appliqué.

Dix jours après

Un état des recettes et des dépenses sera envoyé à la SACEM, ainsi qu'un programme des œuvres interprétées. Une note de débit est alors adressée par la SACEM à l'association mentionnant la somme à acquitter ainsi que la date limite de paiement.

